



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-086

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-01-005 - Décision modificative CNR IME St Michel de Biscaye (3 pages)	Page 3
65-2016-11-04-006 - EHPAD Aureilhan - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 7
65-2016-11-04-007 - EHPAD Juillan - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 11
65-2016-11-04-008 - EHPAD La Madone - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 15
65-2016-11-04-009 - EHPAD Labastide - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 19
65-2016-11-04-010 - EHPAD Les Fougères - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 23
65-2016-11-04-011 - EHPAD Loures-Barousse - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 27
65-2016-11-04-012 - EHPAD Saint-Pé - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 31
65-2016-11-04-013 - EHPAD Siradan - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 35
65-2016-11-04-014 - EHPAD Tibiran - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 39
65-2016-11-04-015 - EHPAD Vic - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 43
65-2016-11-04-005 - SSIAD Magnoac - Décision modificative 2016 CNR (4 pages)	Page 47
65-2016-11-04-016 - SSIAD Maubourguet - Décision modificative 2016 CNR (3 pages)	Page 52

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-11-07-001 - Avis de classement de la commission départementale de sélection d'appel à projets social pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans les Hautes-Pyrénées qui s'est réunie le 3 novembre 2016. (1 page)	Page 56
---	---------

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-07-002 - 2016-11-07 Arrêté RE et PEU signé Préfète (2 pages)	Page 58
65-2016-11-07-003 - 2016-11-07 Arrêté RP signé Préfète (6 pages)	Page 61
65-2016-11-04-019 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 68

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2016-11-04-020 - CDU N°065-2016-0015 (6 pages)	Page 71
---	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-04-017 - AP SOCLI (12 pages)	Page 78
65-2016-11-04-018 - APC carrieres Lafitte (9 pages)	Page 91
65-2016-11-08-002 - arrêté autorisant la course " cyclo cross de Lau-Balagnas" (4 pages)	Page 101

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-01-005

Décision modificative CNR IME St Michel de Biscaye

DECISION TARIFAIRE N°2439 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 08/12/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) sise 8, R DES 3 ARCHANGES, 65100, LOURDES et gérée par l'entité A.N.R.A.S. (310788609) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 984 en date du 01/07/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 654.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 408 013.94
	- dont CNR	20 465.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 795.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 804 463.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 724 176.73
	- dont CNR	20 465.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 905.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 382.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) s'élève désormais à un montant total de 1 724 176.73 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 143 681.39 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 230.94 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539).

Fait à TARBES, le **- 1 NOV. 2016**

Par délégation,
le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-006

EHPAD Aureilhan - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2158 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sis 3, AV JEAN JAURES, 65800, AUREILHAN et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 762 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 923 536.23 € (dont 3 726 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 368.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	65 167.65
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 961.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.69
Tarif journalier HT	89.03
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Résidence Mutualiste La Pyrénéenne à Aureilhan est fixée à 919 810,23 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

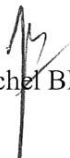
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. » (650003239) et à la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805).

Fait à Tarbes, le 4 NOV. 2016

Par délégalion,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-007

EHPAD Juillan - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2151 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981) sis 2, R MARGUERITE DE NAVARRE, 65290, JUILLAN et géré par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 23/08/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 404 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 475 963.60 € (dont 14 740 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	469 780.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	6 183.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 663.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Le Jonquère à JUILLAN est fixée à 461 223,60 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCAPA » (650786148) et à la structure dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981).

Fait à Tarbes, le **4 NOV. 2016**

Par délégalion,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-008

EHPAD La Madone - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2182 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458) sis 2, R SOUM DE LANNE, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA GERBE (650000904) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 497 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 554 439.50 € (dont 4 884 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	554 439.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 203.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD La Madone à Lourdes est fixée à 549 555,50 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA GERBE » (650000904) et à la structure dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-009

EHPAD Labastide - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2153 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LABASTIDE CH LOURDES (650786650) sis 5, R LABASTIDE, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LOURDES (650780158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 09/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 306 en date du 23/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 790 417.68 € (dont 17 347,52 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 363 837.18
UHR	240 334.28
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 092.71
Accueil de jour	163 153.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 232 534.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	76.28

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD LABASTIDE à LOURDES est fixée à 2 773 070,16 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER LOURDES » (650780158) et à la structure dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES (650786650).

Fait à Tarbes, le **4 NOV. 2016**

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-010

EHPAD Les Fougères - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2149 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FOUGERES (650004427) sis 350, R G CLEMENCEAU, 65300, LANNEMEZAN et géré par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZAN (650004401) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 397 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES FOUGERES - 650004427.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 583 822.66 € (dont 3 038,84 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	583 822.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 651.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Les Fougères à Lannemezan est fixée à 580 783,82 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LANNEMEZAN » (650004401) et à la structure dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
Le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-011

EHPAD Loures-Barousse - Décision modificative 2016
CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2150 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064) sis 3, AV MONTREJEAU, 65370, LOURES-BAROUSSE et géré par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 23/08/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 500 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 795 440.37 € (dont 8 000 € de crédits non reconductible) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	795 440.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 286.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Val de l'Ourse à Loures Barousse est fixée à 787 440,37 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

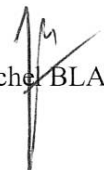
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCAPA » (650786148) et à la structure dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-012

EHPAD Saint-Pé - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2178 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433) sis 2, R MARCA, 65270, SAINT-PE-DE-BIGORRE et géré par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 401 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 359 988.43 € (dont 7 800 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	335 114.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 874.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 999.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.60
Tarif journalier HT	56.40
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Pyrène Plus à Saint-Pé est fixée à 352 188,43 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION PYRENE PLUS » (650784184) et à la structure dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-013

EHPAD Siradan - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175) sis 4, CHE BOUVOUR, 65370, SIRADAN et géré par l'entité dénommée EURL M. RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 445 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 708 428.27 € (dont 8 000 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	708 428.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 035.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Sainte-Marie à SIRADAN est fixée à 700 428,27 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EURL M. RETRAITE SAINTE-MARIE » (650789167) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175).

Fait à Tarbes, le **4 NOV. 2016**

Par déléation,
le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-014

EHPAD Tibiran - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2154 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772) sis 0, , 65150, TIBIRAN-JAUNAC et géré par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 506 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 797 442.93 € (dont 8 000 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	731 123.86
UHR	0.00
PASA	66 319.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 453.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac est fixée à 829 368,83 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCAPA » (650786148) et à la structure dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772).

Fait à Tarbes, le **4 NOV. 2016**

Par délégalion,
Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-015

EHPAD Vic - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2180 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195) sis 16, AV DES ACACIAS, 65500, VIC-EN-BIGORRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (650783160) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 452 en date du 29/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 249 415.80 € (dont 20 000 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 068 394.91
UHR	0.00
PASA	64 272.61
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	116 748.28

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 270 784.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.36

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD de Vic en Bigorre est fixée à 3 229 415,80 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE » (650783160) et à la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
Le délégué Départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-005

SSIAD Magnoac - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N°2183 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MAGNOAC SANTE - 650781206

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206) sis 1, RTE DES PYRENEES, 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et géré par l'entité dénommée MAGNOAC SANTE (650000375) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 680 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MAGNOAC SANTE - 650781206.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 758 405.80 € (dont 5000 € de crédits non reductibles) pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 851.03 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 554.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 535.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 677.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 193.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	753 405.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	758 405.80
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	758 405.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 62 237.59 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 962.90 €


Soit un tarif journalier de soins de 35.90 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable SSIAD Magnoac Santé à Castelnau Magnoac est fixée à 753 405,80 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAGNOAC SANTE » (650000375) et à la structure dénommée SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-11-04-016

SSIAD Maubourguet - Décision modificative 2016 CNR

DECISION TARIFAIRE N°2185 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MAUBOURGUET - 650789522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MAUBOURGUET (650789522) sis 50, R ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et géré par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 453 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MAUBOURGUET - 650789522.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 426 028.52 € (dont 3 220,27 € de crédits non reconductibles) pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 426 028.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAUBOURGUET (650789522) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 271.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 805.79
	- dont CNR	1 120.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 851.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 928.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 028.52
	- dont CNR	3 220.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	426 028.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 35 502.38 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.91 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable au SSIAD de Maubourguet est fixée à 422 808,25 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MAUBOURGUET » (650789506) et à la structure dénommée SSIAD MAUBOURGUET (650789522).

Fait à Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-11-07-001

Avis de classement de la commission départementale de sélection d'appel à projets social pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans les

Hautes-Pyrénées qui s'est réunie le 3 novembre 2016.
Avis de classement de la commission départementale de sélection d'appel à projets social pour la création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) dans les Hautes-Pyrénées qui s'est réunie le 3 novembre 2016.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

APPEL A PROJETS SOCIAL POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉLECTION D'APPEL À PROJETS SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL

Conformément à l'information ministérielle du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017, la Préfecture des Hautes-Pyrénées a lancé le 12 août 2016 un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département.

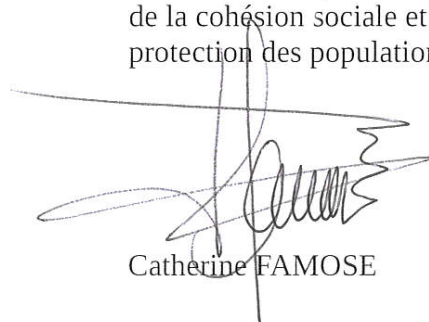
La commission départementale de sélection d'appel à projets social ou médico-social qui s'est réunie le 3 novembre 2016, après avoir entendu chaque porteur de projet, et suite à un vote à bulletin secret, a établi le classement suivant :

RANG DE CLASSEMENT	PORTEUR DE PROJET
1	Association Pyrénées Terre d'Accueil pour le projet de création de 20 places de CPH.
2	Association des Cités du Secours Catholique pour le projet de création de 50 places de CPH .

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le 7 novembre 2016,

Pour la Préfète par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-07-002

2016-11-07 Arrêté RE et PEU signé Préfète

*Arrêté approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation du Funiculaire du Pic du Jer
- Ville de Lourdes*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
et le plan d'évacuation
du Funiculaire du Pic du Jer**

Ville de Lourdes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-451 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le guide RM5 du STRMTG dans sa version du 11 mars 2008 ;

Vu la demande de la mairie de Lourdes, Régie du Funiculaire, du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis du STRMTG du 13 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A./P.

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/communes	Document d'exploitation	Référence du document
Funiculaire du Pic du Jer	Ville de Lourdes	Règlement d'exploitation	Version du 22/09/2016
Funiculaire du Pic du Jer	Ville de Lourdes	Plan d'évacuation	Version du 22/09/2016

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 relatives au règlement d'exploitation et au plan d'évacuation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Le directeur du Pic du Jer, le maire de Lourdes, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 7 NOV. 2016


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-07-003

2016-11-07 Arrêté RP signé Préfète

*Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du funiculaire du Pic du Jer - Ville de
Lourdes*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du Funiculaire du Pic de Jer

Ville de Lourdes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu la proposition transmise par la mairie de Lourdes, Régie du Funiculaire, le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 13 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Funiculaire du Pic du Jer, situé sur la commune de Lourdes.

Il définit les conditions dans lesquelles l'accès, le transport et le débarquement des usagers et des charges diverses sont effectués.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

1/5

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Conditions générales d'accès

Il est interdit aux usagers de :

- se rendre sur les quais du funiculaire lorsque l'accès en est fermé ;
- accéder au site propre (ligne, viaduc, tunnel ...) ;
- manœuvrer sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- dégrader les installations de quelle manière que ce soit ;
- fumer ;
- sortir des zones balisées.

Article 3 – Règles de transport des usagers

Les passagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celles des autres personnes, ni celle du funiculaire. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation.

Il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à toutes celles données par le personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par des panneaux dotés de symboles (pictogramme) ou par le personnel ;
- se conformer aux informations données par affichage ou par le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- accéder seulement aux parties d'installations et locaux de l'entreprise qui leur sont autorisés, conformément à la signalisation ;
- suivre les cheminements indiqués, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas tenir des objets hors du véhicule, ni en jeter à l'extérieur ;
- quitter sans délai l'aire réservée au débarquement dans le sens indiqué par les panneaux, une fois le trajet accompli ;
- ne pas fumer dans les stations et véhicules ;
- ne pas transporter de matières inflammables ;
- ne pas actionner abusivement les dispositifs d'arrêt ni les extincteurs ;
- ne pas détériorer les installations, ni les dégrader ;
- ne pas entraver la bonne marche du funiculaire ;
- ne pas utiliser abusivement le déverrouillage des portes.

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

- sans porte-vélos : 80 passagers : 40 places assises et 40 places debout.
- avec porte-vélos : 70 passagers : 35 places assises et 35 places debout.

Le transport des personnes à mobilité réduite (fauteuil roulant) se fait après entente avec le conducteur, avec un maximum de 3 personnes par voyage.

2./5.

Article 4 – Transport des enfants

Les enfants de moins de 14 ans restent sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs...) à qui il appartient :

- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre en cas d'arrêt.

Les enfants, quelle que soit leur taille, comptent pour une personne.

Article 5 – Transport des personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature du handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques du funiculaire, de la nature du handicap et du nombre des personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport. À cette occasion l'exploitant informe l'utilisateur des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap et de la spécificité de son matériel.

Article 6 – Transport des animaux et des bagages

- Le transport des animaux tenus en laisse ou mis dans un sac est autorisé, dans la mesure où leur transport ne remet pas en cause la sécurité de l'exploitation et des personnes transportées.
- Les passagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.
- Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule (exemple : VTT, PARAPENTE).
- L'exploitant se réserve le choix de l'embarquement et de l'emplacement de ces objets encombrants.

Article 7 – Transport prioritaire

Sont admises en priorité : les personnes des services de secours, de police, de contrôle, et d'exploitation, dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 8

Embarquement :

Les usagers devront :

- ne pas gêner l'accès à l'installation des autres usagers,
- gagner les quais en suivant les cheminements aménagés et balisés à cet effet sur ordre du cabinier,
- ne pas rester en bordure de quais,
- ne pas dépasser la limite du quai d'embarquement,
- ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

Pendant le trajet :

Les usagers devront :

- tenir les bagages, etc. ..., pour éviter les chutes dans le véhicule durant le trajet. Les VTT seront placés en priorité sur la plate-forme extérieure de la cabine, puis dans un compartiment particulier, seul les usagers munis de protections adéquates pour le corps (vététistes) sont admis dans ce même compartiment.
- en cas d'arrêt, même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

Débarquement :

A l'arrivée, les usagers devront :

- attendre l'ouverture des portes.
- sortir du véhicule et des gares en suivant le cheminement aménagé.

Article 9 – Sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publique dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Article 10 – Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en voie, les passagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y avoir été invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Article 11 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 13 à 21 du décret du 3 mai 2016 susvisé.

Les agents de l'exploitation constatant une infraction au présent règlement, après injonction de se conformer à ce dernier restée sans effet, contacteront les agents de la force publique compétents pour constater et sanctionner l'infraction en tant que de besoin.

Lorsque c'est possible, et après avoir obtenu leur accord non équivoque, les agents de l'exploitation pourront demander aux témoins d'infractions leurs coordonnées.

À titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès aux installations.

Article 12

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 sont abrogées.

Article 13 – Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leurs accès au funiculaire du Pic du Jer.

Tarbes, le - 7 NOV. 2016



Béatrice LAGARDE

JEAN-PIERRE LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-11-04-019

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 2 x 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave d'Azun sur les communes de Bun et Arras en Lavedan.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 9 novembre au 30 novembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 novembre 2016

W Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Bagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-11-04-020

CDU N°065-2016-0015

convention d'utilisation n°065-2016-0015, Institut National Polytechnique de Toulouse

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

N°065-2016-0015

-:- :- :-

Le 04/11/2016

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut National Polytechnique de Toulouse (INPT), représenté par Monsieur le Professeur Olivier SIMONIN, Président de l'INPT, dont les bureaux sont situés 6 allée Emile Monso, BP 34038 à Toulouse (31029), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupants, abritant également l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Tarbes (ENIT), situé à Tarbes, 47 avenue d'Azereix à Tarbes.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu' à la partie commune (hall d'entrée.) définie à l'article 2.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (INPT) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble de locaux situé dans un immeuble appartenant à l'Etat sis à Tarbes, 47 avenue d'Azereix, bâtiment Agromat/Prempi, cadastré BL n°301, comprenant:

- des parties privatives d'une SHON de 919 m², d'une SUB de 801 m² et d'une SUN de 88 m², situées au rez-de-chaussée et sous-sol (Agromat), occupées par le titulaire de la présente convention.

Ces surfaces privatives sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée : 171075/440784/73,

- des parties communes, Hall d'entrée, d'une SUB de 53 m², identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 171075/440784/81,

tel qu'il figure, délimité par un liseré sur l'extrait cadastral et le plan de masse ci-joints, (*annexe I*).

L'ensemble immobilier sus mentionné est également utilisé par l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Tarbes (ENIT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

sans objet

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Actuellement sans objet

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'Education (cf. article L.719-4).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Actuellement sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 11

Loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) *Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

Article 12

Révision du loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en oeuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

Au terme de la convention, l'immeuble revient dans le périmètre de l'utilisateur principal.

Article 15



Pénalités financières

« Actuellement sans objet »

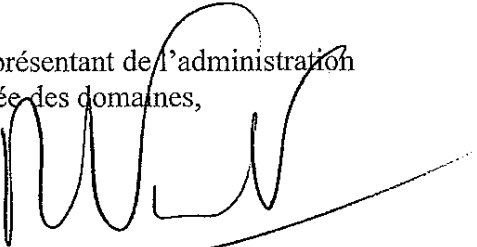
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Président de l'I.N.P.T.
Professeur Olivier SIMONIN

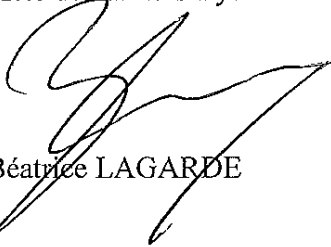


Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-04-017

AP SOCLI

*Autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de dolomies aux lieux dits Le Boscq et l'Escale
à IZAOURT*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1
du 10 mars 2003, autorisant la SAS « SOCLI »
à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies
et une installation de traitement de matériaux
aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale »**

Commune d'IZAOURT

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003, autorisant la S.A.S. « SOCLI » à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « *Le Boscq* » et « *L'Escale* » sur la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-7 du 22 novembre 2004 modifiant les articles 1, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 ;

Vu les résultats de « l'étude géologique et structurale détaillée de la carrière d'IZAOURT » n°R1104109 - volet 1-V1 de décembre 2011 adressée à la préfète des Hautes-Pyrénées le 27 mars 2012 ;

Vu l'étude géotechnique de ANTEA GROUP n°A6406/A de novembre 2011 ;

Vu l'avis technique du BRGM n°BRGM/RP-61481-FR de septembre 2012 ;

Vu l'étude géotechnique de ANTEA GROUP n°A76971/B d'octobre 2014 ;

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation au titre des ICPE (rapport n°R1412308/15074103-V2 de novembre 2015), adressée à la préfète des Hautes-Pyrénées par la société « *SOCLI* », en date du 14 août 2015 et complétée en dernier lieu le 7 juin 2016 ;

Vu le rapport n° R-16173 de l'inspection des installations classées, en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « *des carrières* », en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que la nouvelle méthode d'exploitation permet de garantir la sécurité des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait d'une meilleure maîtrise des instabilités du massif ;

Considérant que la reprise par le haut de cette carrière permet de débiter la remise en état du site des parties les plus visibles dès la prochaine phase d'exploitation ;

Considérant que les principes généraux de la remise en état du site telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 modifié sont maintenues ;

Considérant que l'exploitant doit actualiser l'étude relative à l'impact paysager en phase d'exploitation et après remise en état ;

Considérant que l'exploitant doit préciser les modalités de remise en état coordonnée du site et, en fonction, ajuster le phasage d'exploitation sur ce point ;

Considérant que les recommandations du rapport n° A76971/B d'octobre 2014 visent à assurer la stabilité sur le long terme de la piste d'accès à la partie sommitale du site ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle n° 281 – section B a donné son accord pour le passage de la piste sur son terrain ;

Considérant que de manière générale, la nouvelle méthode d'exploitation telle que proposée par le pétitionnaire (reprise par le haut de l'exploitation, léger déplacement de la zone d'extraction dans le périmètre autorisé, ...), ne modifie pas de manière substantielle les conditions d'exploitation et de remise en état initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1 du 10 mars 2003 modifié ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 13 octobre 2016 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « *SOCLI* » est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux situées sur le territoire de la commune d'IZAOURT, sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

- pour le renouvellement : parcelles n° 396pp et 414pp, section B – lieu-dit « *Le Boscq* » pour une superficie de 26 ha 46 a 77 ca ;
- pour l'extension : parcelles n° 275 à 278, 282, 284, 285, 287 à 290, 350, 355 et 368, section B – lieu-dit « *L'Escale* » pour une superficie de 2 ha 43 a 28 ca,
- pour le seul passage d'une piste : parcelle n°281, section B – lieu-dit « *L'Escale* », pour une superficie de 165 m².

La superficie totale est de 28 ha 90 a 05 ca.

ARTICLE 2 : Activités

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 28 ha 90 a
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée inférieure à 550 kW	ENREGISTREMENT Puissance 371 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	DÉCLARATION Surface 9 850 m²

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement sur les zones en exploitation et remises en état :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)*
- à la destruction mécanique des espèces terrestres allochtones.*

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site en cours d'exploitation.

Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code minier, du code du travail complété par le règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application, et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

L'exploitant établit toutes les consignes nécessaires à la conduite des installations. En particulier, il doit disposer de consignes spécifiques relatives aux situations d'incident et/ou d'accident et portant sur les :

- moyens d'intervention en interne et en externe,*
- modalités d'évacuation du personnel.*

Le personnel est formé et informé de ces dispositions.

Décapage - défrichage

Généralités :

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Défrichage :

Le défrichage est interdit. En revanche, les opérations d'arrachage des arbustes isolés sont autorisées mais ne doivent être réalisées qu'en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

Décapage :

Le décapage des terrains est préférentiellement réalisé entre mi-octobre et mi-février et en dehors des périodes sèches et de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Les zones de stockage des terres de découvertes sont localisées sur le plan d'exploitation.

Exploitation – extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en quatre phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

La côte minimale en fond d'excavation est de 450 m NGF.

La côte maximale de l'exploitation est limitée à 630 m NGF.

La pente intégratrice est limitée à :

- 54° pour les fronts sud et ouest,
- 69° pour les fronts est.

Pendage maximal autorisé :

- pour les fronts orientés suivant la bissectrice des familles de failles F2 et F3 : limité à 79°,
- pour les fronts orientés parallèlement à la famille de failles F2 : limité à 65°,
- dans tous les cas, le pendage maximal doit respecter les géométries locales. A ce titre, les limites ci-dessus peuvent être réduites localement.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par abattage à l'explosif.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 7,5 mètres (ponctuellement, elle peut être portée à 9 mètres). Deux fronts consécutifs ne pourront pas totaliser une hauteur excédant 15 mètres.

L'exploitant doit respecter les principes généraux suivants :

- avant chaque intervention (forage, minage, extraction, chargement), visite de la zone considérée et ses abords, ainsi que tous les secteurs pouvant générer des chutes de blocs, par une personne nommément désignée et disposant des compétences requises pour cette opération,
- purges mécaniques (pelle hydraulique) systématiques après chaque tir de mines et puis en fonction des besoins,
- tous les ans, purges manuelles de l'ensemble du site réalisées par un spécialiste,
- respect des pendages des fronts tels que définis ci-dessus,
- respect des conclusions et recommandations du rapport de ANTEA GROUP n°A64106/A de novembre 2011 et notamment la largeur minimale des banquettes en exploitation de 15 mètres en tout point du linéaire.

Le réglage du front définitif doit être réalisé avec soin afin d'assurer sa stabilité et sa sécurité sur le

long terme. A ce titre, l'exploitant doit :

- adapter les tirs de mines à la fracturation (pré-découpage, maille, profondeur, orientation, chargement, ...),
- hauteur maximale d'un front : 15 mètres,
- maintenir des banquettes de 8 mètres de largeur minimale (valeur mesurée en tout point du linéaire) à l'exclusion de celles :
 - des fronts est qui peuvent être réduites à 4 mètres,
 - des cotes 480, 525, 570, et 600 mNGF qui sont maintenues à 15 mètres,
- au besoin, finaliser le réglage à la pelle hydraulique,
- aménagement de la banquette finale :
 - sécurisation des banquettes par la mise en place de petits merlons en bord extérieur pour éviter les chutes de pierres et limiter l'accès aux banquettes,
 - opérations visant à favoriser la végétalisation naturelle.
- contrôle des valeurs des pendages des fronts.

Des modifications de ces données peuvent intervenir en fonction des constats de terrain et des conclusions d'analyses réalisées par le géotechnicien en charge du suivi de ce site. Dans ce cas, l'exploitant en informe préalablement le préfet qui jugera de l'opportunité de la mise en œuvre de ces modifications.

Dispositions relatives à la piste d'accès à la partie sommitale :

L'exploitant doit mettre en œuvre l'ensemble des aménagements proposés dans le rapport de ANTEA GROUP n°A76971/B d'octobre 2014 et notamment :

- gestion, suivi et travaux au niveau des colluvions,
- mise en place de fossés étanches dans les zones le nécessitant,
- revégétalisation des talus,
- aménagement de risbermes et banquettes intermédiaires,
- tirs de prédécoupage quand cela est nécessaire,
- purges régulières des fronts,
- mises en place de pièges à blocs suivant les secteurs,
- stabilisation de certains talus : enrochements, gabions, ...,
- drainage des ouvrages de confortement,
- gestion des eaux de surface sur l'ensemble du linéaire,
- suivi géotechnique :
 - annuel,
 - régulier lors des travaux de réalisation de la piste,
 - global en fin de travaux.
- La piste doit respecter les dispositions suivantes :
 - pente moyenne : 16 %,
 - pente maximale : 18,4 %,
 - largeur : 10 mètres en moyenne et 8 mètres minimum.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier de la prise en compte de l'ensemble des recommandations et propositions des deux rapports ci-dessus et attester de la bonne réalisation des travaux au niveau de la piste avant toute utilisation.

Suivi du site :

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant doit :

- reporter les résultats des opérations de purge sur un registre permettant aussi de localiser les zones traitées, les interventions effectuées, les dates de réalisation, ...
- en relation avec un géotechnicien, définir les besoins en matière de suivi des parements : localisation, fréquences minimales, ...

- adresser annuellement au préfet des Hautes-Pyrénées un bilan géométrique de la carrière (pendage des fronts, pente intégratrice, largeurs des banquettes, stabilité générale, ...),
- effectuer un suivi à l'avancement réalisé par un géotechnicien : fréquence au moins annuelle, à chaque ouverture d'un nouveau front et avant la remise en état des anciens.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Évacuation des matériaux

Les matériaux, hors ceux issus du décapage, sont évacués pour traitement vers les installations de premier traitement implantées sur le carreau de la carrière.

Les pentes des pistes internes sont en tout point inférieures à 20 %. Toutes les pistes sont bordées, du côté du talus qu'elles dominent, et à une distance d'au moins 2 mètres, d'un dispositif difficilement franchissable par les véhicules qui les empruntent.

Les produits finis sont acheminés par véhicules routiers vers les lieux d'emploi ou par convoyeurs vers l'usine à chaux.

Au besoin (présence de dépôts de boues et/ou de poussières sur la route départementale par exemple), l'exploitant met en place un système de laveur de roues en sortie du site afin que tous les véhicules transitant par les installations y passent avant d'accéder à la voirie publique.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3. »

ARTICLE 4 :

La société « SOCLI » doit, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, adresser au préfet des Hautes-Pyrénées, les éléments suivants :

- étude paysagère concernant l'intégration du site dans son environnement tant en phase d'exploitation qu'après remise en état,
- sur la base des conclusions de cette étude, une mise à jour des conditions de remise en état coordonnée du site accompagnée de la démonstration de leur faisabilité (technique et temporelle),
- une mise à jour des plans de phasage incluant les éléments relatifs à la remise en état coordonnée.

ARTICLE 5 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 est modifié comme suit :

« Article 25 :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5 (mai 2009).

Ce montant est fixé à :

- *1^{ère} phase (2015 - 2020) : 278 041 euros TTC*
- *2^{ème} phase (2020 - 2025) : 310 554 euros TTC*
- *3^{ème} phase (2025 - 2030) : 332 106 euros TTC*
- *4^{ème} phase (2030 - 2033) : 324 256 euros TTC*

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La durée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

La mise à jour de l'acte de cautionnement solidaire doit être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8: Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie d'IZAOURT et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site

internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés, à la mairie d'IZAOURT, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'IZAOURT,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

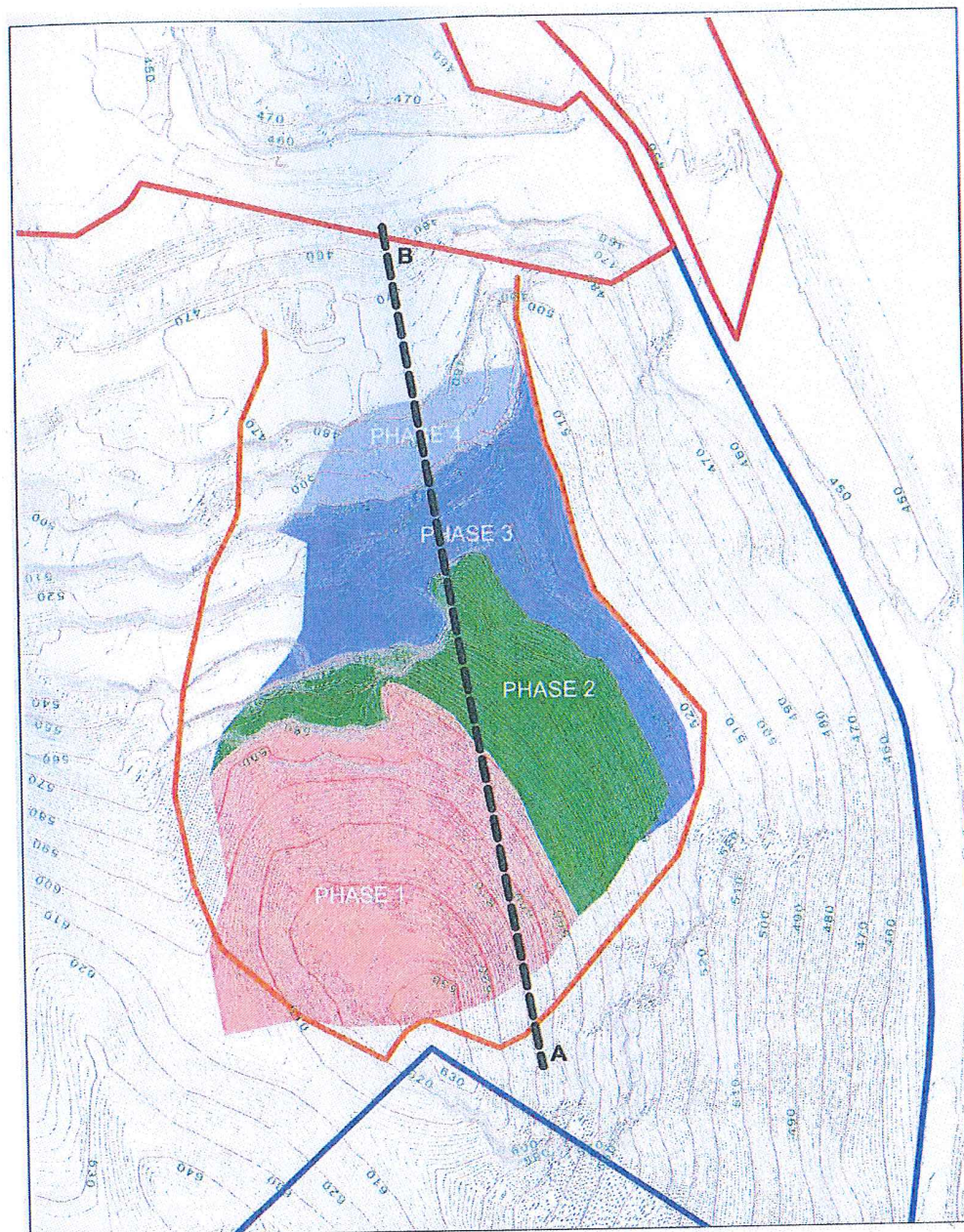
- pour notification, à :
la SAS « SOCLI »,
- pour information, au :
- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

A Tarbes, le - 4 NOV. 2016

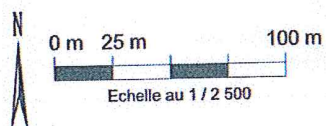
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU

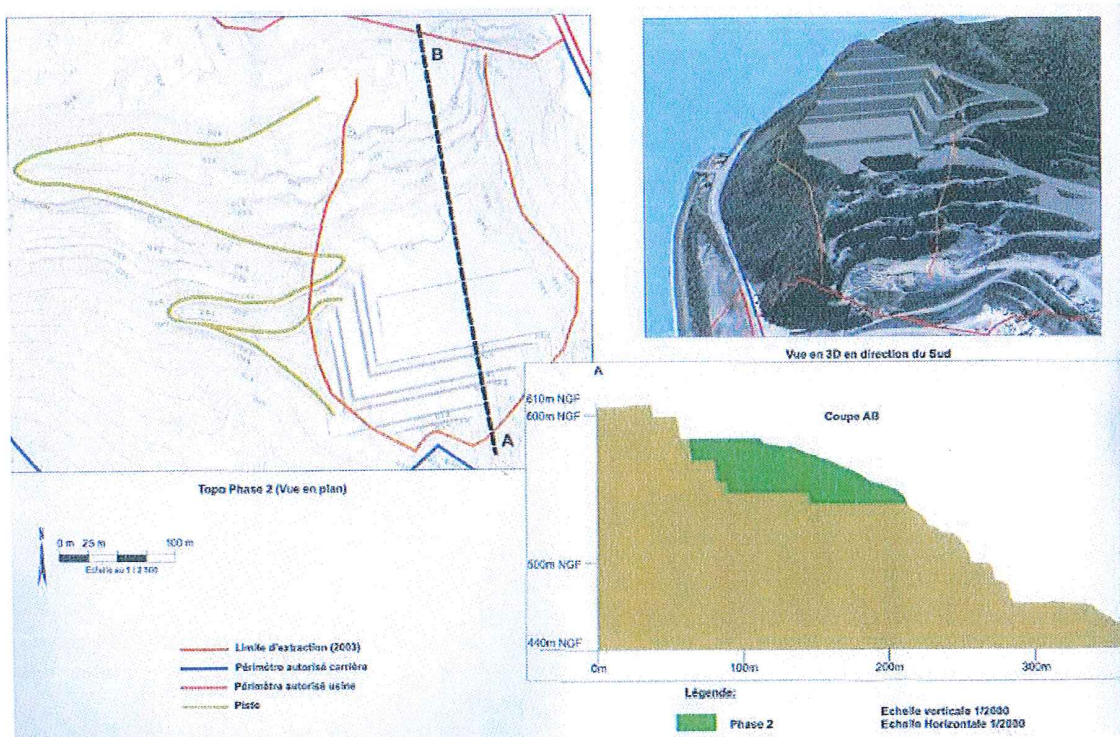
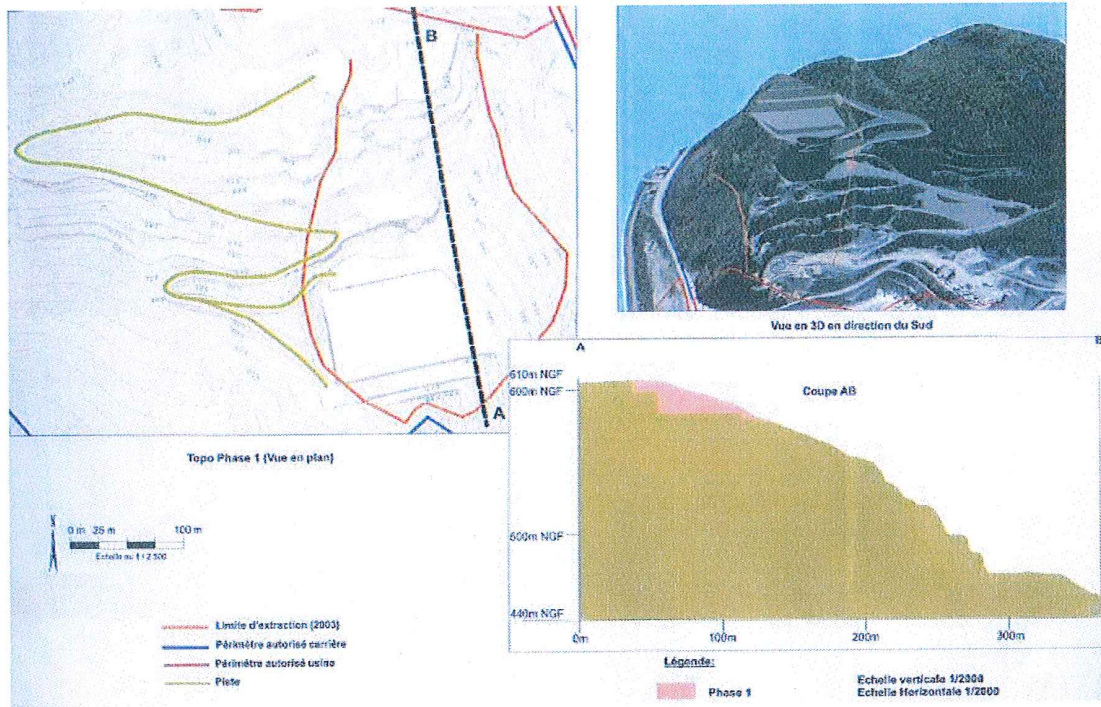


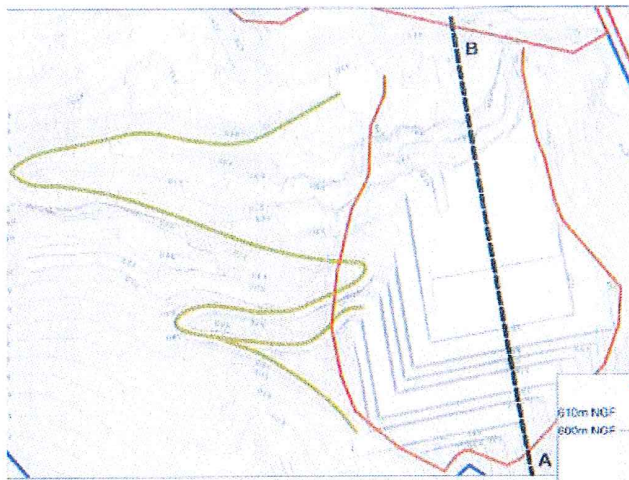
Topographie initiale (Vue en plan)



- Limite d'extraction (2003)
- Périmètre autorisé carrière
- Périmètre autorisé usine

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU

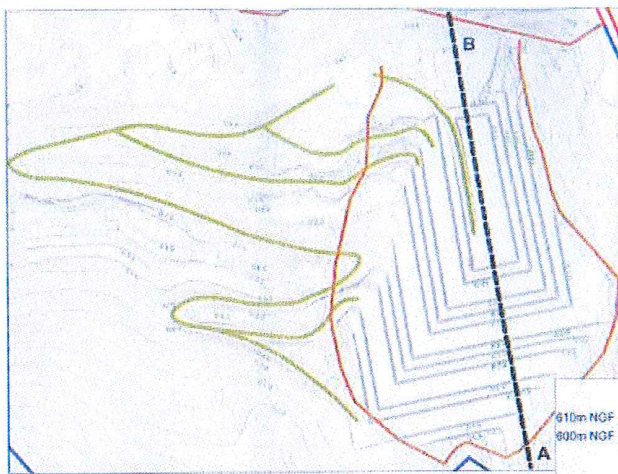
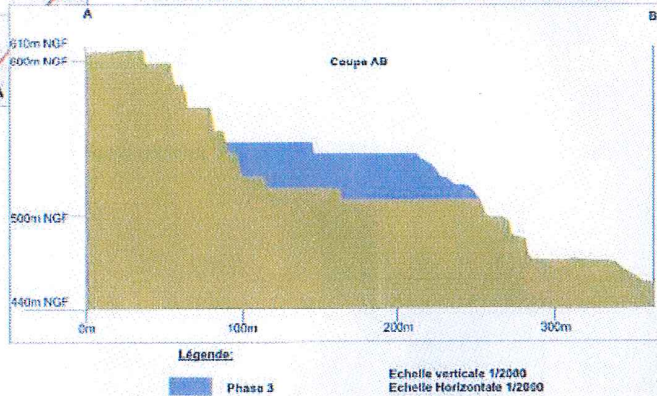




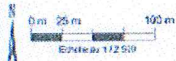
Topo Phase 3 (Vue en plan)



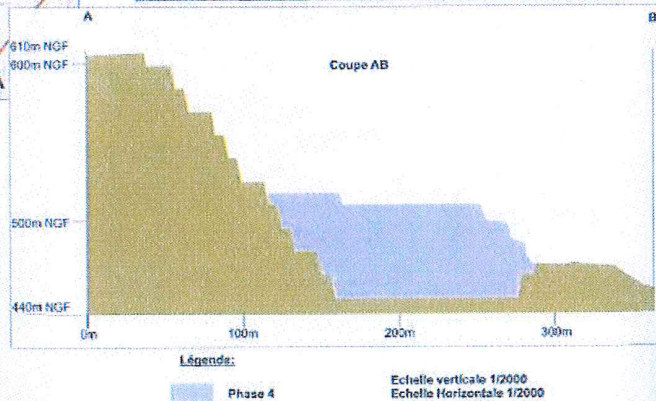
- Limite d'extraction (2003)
- Périmètre autorisé carrière
- Périmètre autorisé usine
- Piste



Topo Phase 5 (Vue en plan)



- Limite d'extraction (2003)
- Périmètre autorisé carrière
- Périmètre autorisé usine
- Piste



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-04-018

APC carrieres Lafitte

*Autorisation d'exploiter une carriere de matériaux alluvionnaires au lieu dit "l'Adour" à
Vic-en-Bigorre*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01
du 29 avril 2002 modifié, autorisant la
SAS « CARRIERES LAFITTE »
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
au lieu-dit « l'Adour »**

Commune de VIC-EN-BIGORRE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-30 et 33 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la S.A.S. « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC-ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour », sur la commune de VIC-EN-BIGORRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-180-05 du 29 juin 2011 autorisant des opérations de pompage dans le lac d'extraction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015196-0004 du 15 juillet 2015 réglementant les opérations de confortement de la digue séparant le lac d'extraction et l'Adour ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 5 août 2013 et complétée en dernier lieu le 6 août 2014, par laquelle Monsieur Jean-Claude POUXVIEL, agissant en qualité de président de la S.A.S. « *CARRIERES LAFITTE* », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;

Vu le dossier intitulé « *Renforcement de « la digue de protection » entre le lac d'extraction et l'Adour par remblaiement avec des terres de décantation – État des lieux fin 2015. Actualisation du plan de phasage du confortement de la digue et du plan de gestion des déchets inertes* » de janvier 2016 adressé par la S.A.S « *CARRIERES LAFITTE* », en date du 22 janvier 2016 ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-16159 du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières », en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 13 octobre 2016 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Considérant que le remblaiement de la digue de séparation entre le lac d'extraction et l'Adour permet de réduire les risques de capture du plan d'eau par la rivière ;

Considérant que le suivi imposé par le présent arrêté permet de contrôler, à l'avancement, l'impact du dépôt de fines flocculées dans le lac d'extraction ;

Considérant que la mise en place de fines flocculées sous eau n'est autorisée que pour le seul linéaire de berge permettant le renforcement de la digue de séparation entre le lac et l'Adour, et reste donc interdite sur le reste du périmètre comme stipulé dans l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31.* » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.S « *CARRIERES LAFITTE* » à ses installations, ainsi que le report d'un an de certaines échéances de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015196-0004 du 15 juillet 2015, ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 512-33 visé ci-dessus,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « *CARRIERES LAFITTE* » dont le siège social est 40500 CAUNA, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder aux travaux d'élargissement de la digue séparant le lac d'extraction de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié et l'Adour, tels que définis dans sa demande du 8 août 2013, complétée en dernier lieu, le 6 août 2014 et modifiée le 22 janvier 2016.

ARTICLE 2 : **Matériaux utilisés**

Les matériaux de remblaiement de la digue sont exclusivement constitués par :

- des fines de décantation issues du traitement des matériaux extraits de cette carrière et sous réserve qu'elles aient été préalablement flocculées et séchées,
- les terres de découverte du site.

ARTICLE 3 : **Conditions de mise en œuvre**

Les campagnes de remblaiement sont organisées sur les mois de septembre à novembre et en tout état de cause en dehors des périodes de pompage telles que réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-180-05 du 29 juin 2011 et sous condition que le niveau du lac soit revenu à sa cote naturelle.

La progression du remblaiement est opérée du sud vers le nord, selon le plan annexé au présent arrêté.

Mode opératoire :

- transport par engins de chantier, entre la zone de séchage des boues issues du clarificateur et la zone de remblai, sur une piste répondant aux dispositions des articles 11, 12 et 20 du titre « *véhicules sur piste* » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- déversement sur la plate-forme stabilisée implantée à plus de 10 m du bord surplombant le plan d'eau,
- poussée dans la verse par un engin adapté (bulldozer).

ARTICLE 4 : Aménagements particuliers

Digue centrale :

En fonction des données des bilans d'étape tels que définis ci-dessous, l'exploitant peut partiellement extraire les matériaux constituant la digue supportant actuellement le convoyeur à bande (parcelles 30, 35, 58, 59 et 61). Cette extraction est limitée à une hauteur d'environ 6 mètres (cote minimale d'extraction : 215 m NGF).

Sécurité :

Après chaque campagne annuelle de mise en remblai, l'emprise gagnée pendant l'année en cours doit être clôturée.

Indépendamment de ce qui précède, les zones non stabilisées sont interdites d'accès et le danger est signalé.

Cette clôture provisoire pourra être supprimée dès que la zone sera jugée stabilisée de manière pérenne. Cette validation est formulée par écrit par le géotechnicien en charge du suivi du site.

Gestion des eaux de ruissellement :

Le terrassement des zones remblayées doit permettre d'éviter l'accumulation d'eau en tête de versé, ainsi que l'érosion des berges du fait du ruissellement (pente minimale du terrain reconstitué vers le lac, aménagement de points bas, ...).

ARTICLE 5 : Suivi du chantier de remblaiement

Généralités :

La mise à jour des profils topographiques et bathymétriques concerne les mêmes profils que ceux figurants en annexe au présent arrêté.

Le suivi de la qualité des eaux est défini par l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011.

Le suivi piézométrique est défini par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011.

Si les pentes hors d'eau et sous eau du remblai sont supérieures à 3H/1V, l'exploitant doit immédiatement en informer le Préfet des Hautes-Pyrénées qui peut alors interdire toute autre opération de remblaiement.

Suivi :

En complément de ce qui précède, l'exploitant met à jour annuellement les profils topographiques et bathymétriques.

Le contrôle de la stabilité des zones remblayées (ensemble du linéaire) est assuré annuellement par un géotechnicien qui formulera un avis écrit, tenu à disposition de l'inspection. Le contrôle porte aussi sur l'incidence des fluctuations de niveau du lac (vagues, étiage, ...).

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées et transmet les actions correctives qu'il propose d'engager.

Suivi complémentaire :

Le suivi piézométrique imposé par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 est ramené à une fréquence mensuelle dès l'atteinte du profil P 8.

Bilans d'étapes :

L'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, les bilans d'étapes commentés suivants :

- Au plus tard, pour le 31 décembre 2016 :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - résultats de contrôle de la qualité des eaux réalisés un mois après la fin de l'opération de remblaiement,
 - valeur des pentes hors d'eau et sous eau du remblai,
 - analyse de l'impact potentiel sur le pompage (remobilisation de fines).

- Au plus tard, pour le 31 décembre 2017 ou avant, en cas d'atteinte du profil P 18 :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - bilan global du suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie générale (dont basculement de la nappe),
 - avis géotechnique sur la stabilité des zones remblayées s'appuyant a minima sur les résultats des essais suivants :
 - sondages carottés pour des essais de cisaillement triaxiaux,
 - sondages pénétrométriques afin notamment de caractériser l'interface remblai-graves en place,
 - analyse de l'impact potentiel sur le pompage (remobilisation de fines)
 - point d'avancement des travaux de remise en état,
 - confirmation des dates et conditions du déplacement du siphon : pour éviter toute contamination par des fines remises en suspension lors des pompages estivaux.

- Au plus tard, pour le 31 décembre 2026 ou avant, en cas d'atteinte du profil P 3 :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - bilan global du suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie générale (dont basculement de la nappe),
 - avis géotechnique sur la stabilité des zones remblayées,
 - analyse de l'impact potentiel sur le pompage (remobilisation de fines)
 - point d'avancement des travaux de remise en état,
 - déplacement du siphon et aménagement de la zone dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-180-05 du 29 juin 2011.

ARTICLE 6 : plans

Le plan d'exploitation imposé par l'article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 doit être complété afin de permettre de repérer :

- les zones remblayées en distinguant les différentes campagnes de remblaiement,
- la position des diverses clôtures (périphériques du site et de protection des zones remblayées).

ARTICLE 7 : Phasage d'exploitation et de remise en état

Le phasage de remblaiement est organisé comme suit :

- 2016 : fin de remblaiement entre les profils P 25 et P 18,
- 2017 : fin de remblaiement du petit lac sud (parcelle n° 87),
- 2018-2021 : entre les profils P 18 et P 11,
- 2022-2025 : entre les profils P 11 et P 3,
- 2026-2030 : entre les profils P 3 et P 1.

Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 est modifié comme suit :

« la remise en état doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2018. »

ARTICLE 8 : Conditions de remise en état

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 est complété par les éléments suivants :

- la largeur de la digue séparant le lac d'extraction de l'Adour est portée à 50 mètres mesurés au niveau du terrain naturel,
- la cote finale minimale du haut de la digue est fixée à 220,5 m NGF,
- les zones remblayées sont végétalisées dès que leur stabilité est confirmée par le géotechnicien : ensemencement des surface et remplacement de la clôture par un palissage paysager,
- les clôtures de protection des zones remblayées sont supprimées en fin d'autorisation.

Le choix des essences utilisées pour la remise en état est soumis à l'approbation des services de la DREAL.

ARTICLE 9 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, une version actualisée du plan de gestion des déchets inertes au plus tard aux dates suivantes :

- 1^{er} janvier 2017,
- 1^{er} janvier 2022,
- 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 10 : garanties financières

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 sont remplacées par les suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la notification du présent arrêté à 2017) : 148 769 euros TTC
- 2^{ème} phase (de 2017 à 2022) : 87 258 euros TTC
- 3^{ème} phase (de 2022 à 2027) : 74 363 euros TTC
- 4^{ème} phase (de 2027 à 2030) : 56 943 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015196-0004 du 15 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VIC-EN-BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de VIC-EN-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et de la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VIC-EN-BIGORRE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la SAS « *CARRIERES LAFITTE* ».

A Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du

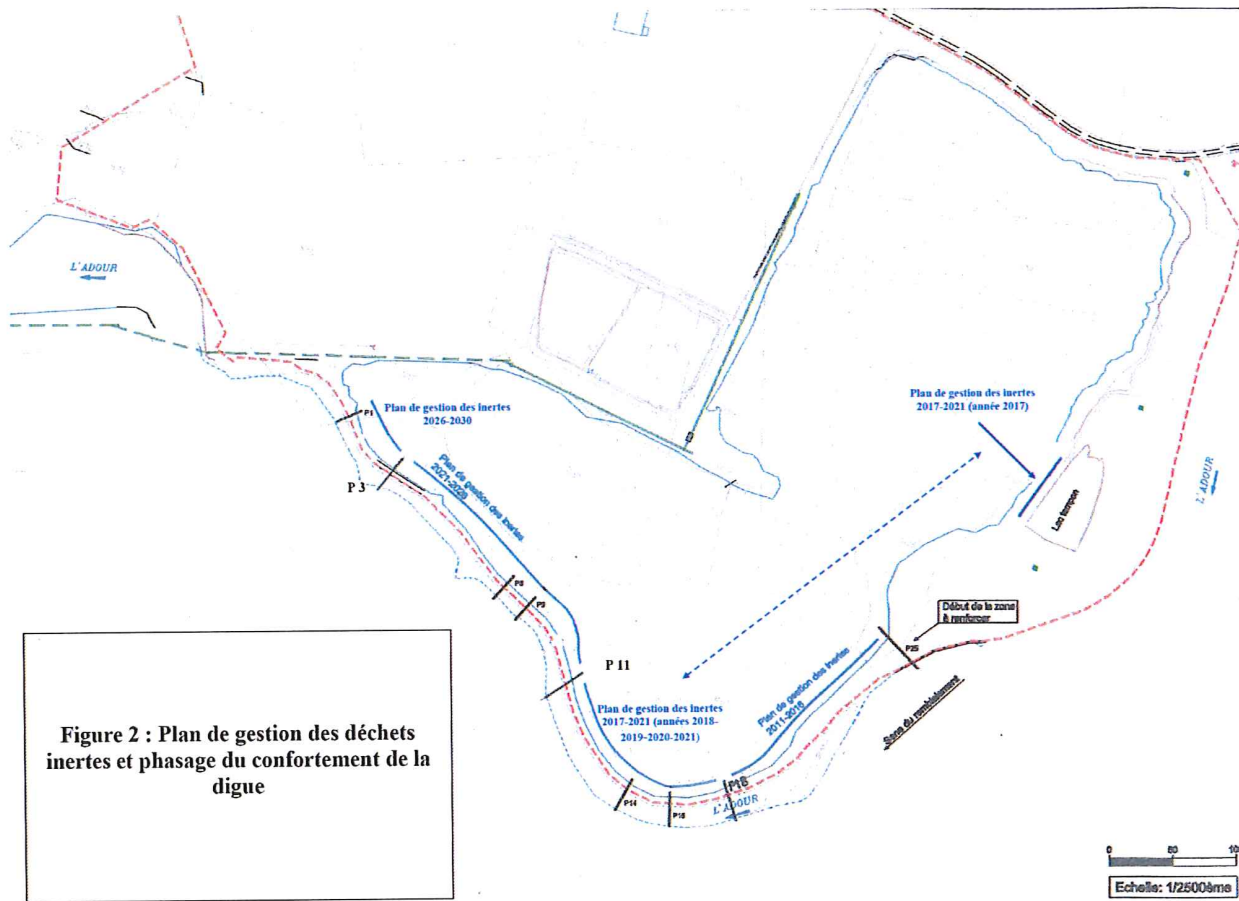
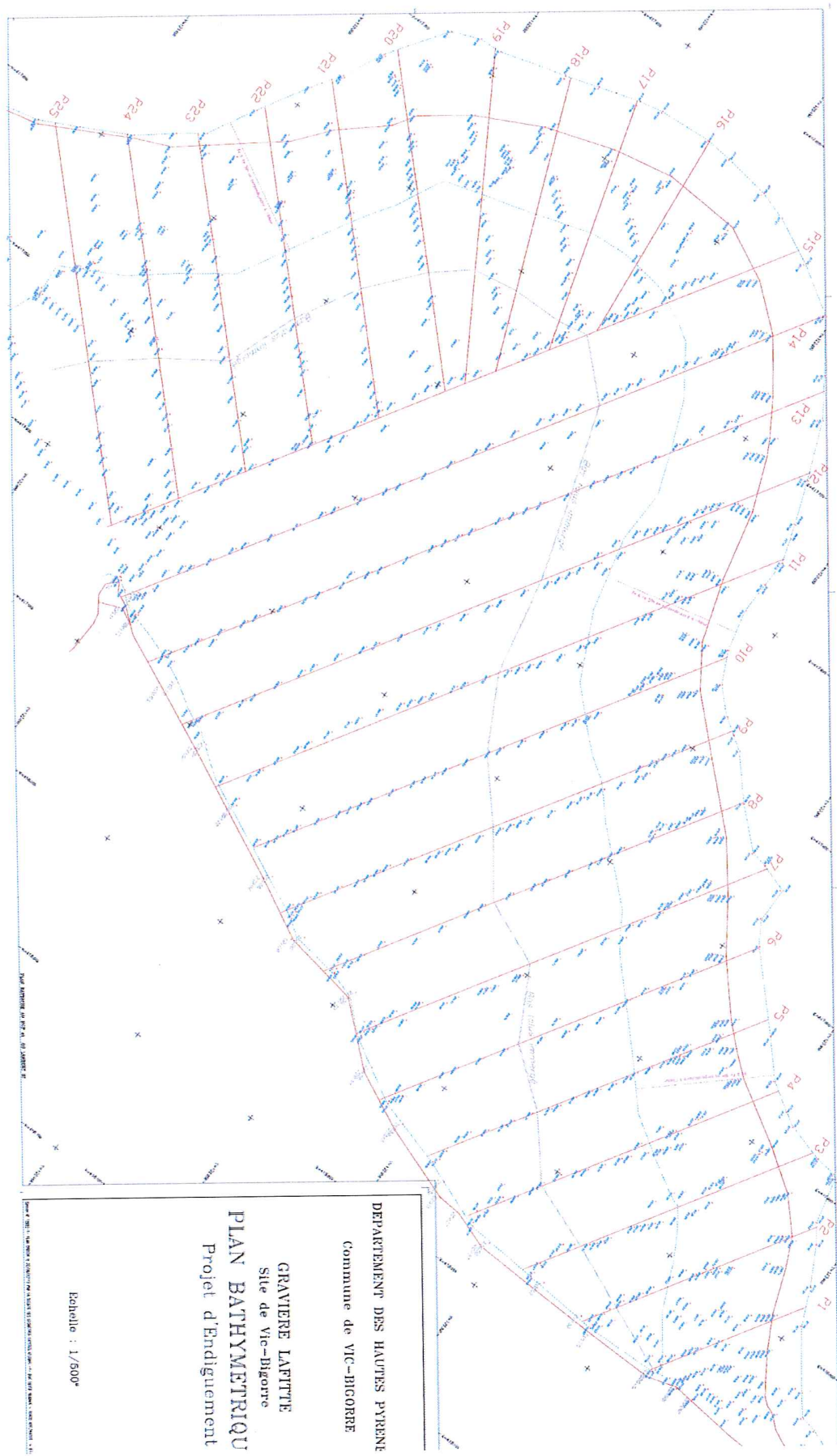


Figure 2 : Plan de gestion des déchets inertes et phasage du confortement de la digue

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-11-08-002

arrêté autorisant la course " cyclo cross de Lau-Balagnas"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

"Cyclo-cross de Lau-Balagnas"

Le 11 novembre 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1 ;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 21 août 2016 par M. Hervé OMPRARET, président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » 65400 Argeles-Gazost ;

VU les avis émis par :

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Mme le maire de Lau-Balagnas ;

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

VU l'avis réputé favorable de :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Union cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **11 novembre 2016** une course dénommée «**Cyclo-cross de Lau-Balagnas**», qui se déroulera de 13h00 à 17h00 conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation :

nombre maximum de participants : 90

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de Lau-Balagnas ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de secours) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme Le Maire de Lau-Balagnas ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
Mme le Maire de Lau-Balagnas ;
M. Hervé OMPRARET, président de l'association Union cycliste du Lavedan ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 08/11/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

